

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00025
Numéro SIREN : 841 065 550
Nom ou dénomination : CDP

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2021 sous le numéro de dépôt 5669

CDP

Société par actions simplifiée au capital de 116 €

Siège social : 15 BD FEART, 35800 DINARD

R.C.S. Saint Malo 841065550

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 27 OCTOBRE 2021

Le président de la Société (le "**Président**") rappelle que :

I. Délégation de compétences

Aux termes de résolutions en date du 27 octobre 2021, la collectivité des associés de la Société (la « **Collectivité des Associés** ») a décidé de déléguer au Président, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, sa compétence pour décider, jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum de 28.16 euros, par création d'un nombre maximum de 2815.00 actions nouvelles de la Société (les "**Actions Nouvelles**") d'une valeur nominale de 0.01 euro(s) chacune, assortie d'une prime d'émission qui sera déterminée par le Président, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation (la "**Délégation**").

Dans ce cadre et sous ces limites, le Président dispose de tous les pouvoirs pour décider et réaliser chaque augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et notamment :

- fixer les conditions d'émission des 2815.00 Actions Nouvelles à émettre dont le prix de souscription sera fixé par le Président, étant toutefois précisé que le prix de souscription minimum sera d'un montant de 0.01 euro(s) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission minimum de 373.21 euros chacune, soit un prix de souscription minimum d'un montant total de 373.22 euro(s) par Actions Nouvelles ;
- fixer la période de souscription pour chacune des augmentation de capital décidée dans

le cadre de la Délégation ;

- recueillir les souscriptions aux 2815.00 Actions Nouvelles ;
- recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds ;
- vérifier et arrêter la ou les créances sur la Société des souscripteurs qui libèreraient leur souscription par compensation, faire constater ces écritures par le Commissaire aux comptes et recueillir le certificat opérant cette constatation valant certificat du dépositaire des fonds ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès que toutes les Actions Nouvelles émises auront été souscrites ;
- s'il y a lieu proroger la date de souscription et/ou limiter le montant de chacune des augmentations de capital décidées dans le cadre de la Délégation au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois-quarts du montant total de l'augmentation de capital concernée ;
- constater la réalisation de chacune des augmentations de capital décidées dans le cadre de la Délégation;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait utile et/ou nécessaire à la réalisation de l'émission des 2815.00 Actions Nouvelles dans le cadre de la Délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, la Délégation consentie prive d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du code de Commerce, le Président est tenu de rendre compte à la collectivité des associés de la Société de chaque utilisation qu'il aura faite de la Délégation consentie en établissant un rapport complémentaire décrivant les conditions de chacune des augmentations de capital réalisées conformément à l'objet de la Délégation. Ce ou ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision du Président, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Enfin, la Collectivité des Associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du

Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés dans le cadre de la ou des augmentations de capital pour lesquelles la Délégation a été donnée et de réserver, en cas de réalisation desdites augmentations de capital, la souscription aux 2815.00 Actions Nouvelles à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- les associés de la Société,
- les salariés de la Société ou de l'une de ses filiales,
- investisseurs privés de type *business angels* (personnes physiques ou morales), adossés ou non à des réseaux professionnels,

(les « **Bénéficiaires** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L227-1 du même Code, la Collectivité des Associés a également décidé de déléguer au Président le soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre et la catégorie de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites fixées dans le cadre de la Délégation consentie ci-dessus.

II. Augmentation de capital social

Le Président, agissant dans le cadre de la Délégation, a décidé de procéder à une augmentation du capital de la Société, d'une somme totale de 28.16 euros, le portant ainsi de 116 euros à 144.16 euros, par voie de création de 2815.00 Actions Nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 0.01 euro(s) chacune, assortie d'une prime d'émission de 373.21 euros chacune, soit un montant total de 373.22 euro(s) chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La période de souscription est ouverte jusqu'au 19 novembre 2021 (inclus). Elle sera close par anticipation dès constatation de la souscription de l'intégralité des Actions Nouvelles émises.

Le montant de la souscription doit être déposé dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne, située 4 rue du Chêne Germain 35510 CESSON SEVIGNE, à la seule fin de la réalisation de l'augmentation de capital (IBAN FR7614445202000800428449312).

Les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à la date de la réalisation définitive de

l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et décisions antérieures de la collectivité des associés.

Le Président, conformément à la Délégation, arrête la liste précise des bénéficiaires de l'émission des Actions Nouvelles, au sein des catégories dont la Collectivité des Associés a fixé les caractéristiques ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites fixées dans le cadre de la Délégation consentie ci-dessus (la " Liste des Souscripteurs").

La liste des Souscriptions figure en **Annexe 1** des présentes.

A l'effet de cette augmentation de capital, le Président de la Société a tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des 2815.00 Actions Nouvelles ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- s'il y a lieu proroger la date de souscription et/ou limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois-quarts du montant total de l'augmentation de capital concernée ;
- recevoir les versements exigibles sur les 2815.00 Actions Nouvelles lors de leur souscription ;
- faire dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions ;
- vérifier et arrêter la ou les créances sur la Société des souscripteurs qui libèreraient leur souscription par compensation, faire constater ces écritures par le Commissaire aux comptes et recueillir le certificat opérant cette constatation valant certificat du dépositaire des fonds ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- procéder au retrait des fonds après réalisation de l'augmentation de capital ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes de formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée et remplir d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital, objet des présentes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par le biais du service *signaturit.com*.



3e6b4d07-04e0-32d8-928f-d76281b0b802

2021-11-23 10:21:26 UTC

Le Président



Annexe 1



Liste des Souscripteurs

Souscripteur	Montant souscrit (en euros)	Nombre d'Actions Nouvelles souscrites
Bruno Witvoet	100022.96 €	268
Antoine Borde	100022.96 €	268
DXD INVESTMENTS	264986.20 €	710
STONE CAPITAL	50011.48 €	134
BWOOD EQUITY	100022.96 €	268
CDP SHAREHOLDERS	334778.34 €	897
Luc PERROUIN	20153.88 €	54
Catherine FAVARD	29857.60 €	80
Laurent BOILLOT	29857.60 €	80
Lucille GUILLEUX	373.22 €	1
Flamine DESCHAMPS	373.22 €	1
Claude RISS	20153.88 €	54
Total	1050614.30 €	2815

CDP

Société par actions simplifiée au capital de 116 €

Siège social : 15 BD FEART, 35800 DINARD

R.C.S. Saint Malo 841065550

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 28 OCTOBRE 2021

Le(s) soussigné(s) :

Matthieu JARRY, né(e) le 30 août 1985 à Vire, demeurant CDP 15 BD FEART, 35800 DINARD, France, de nationalité Française ;

Dior Decupper, né(e) le 20 décembre 1972 à Geneva Switzerland, demeurant amstelveenseweg, 1081JS Amsterdam, Pays-Bas, de nationalité Française ;

Laurent Boillot, né(e) le 6 janvier 1964 à Nantes, demeurant 22 rue du centre , 92200 Neuilly-sur-Seine , France, de nationalité Française ;

HVM8 SAS, SAS au capital de 1446001, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Malo sous le numéro 840172399, dont le siège social est situé 113 B RUE DE LA TOUR, 75116 Paris, France, représentée par Vincent Mady, dûment habilité à l'effet des présentes ;

PC EXPERTISE & CONSEIL, SAS au capital de 1000, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Malo sous le numéro 500298419, dont le siège social est situé 37 Bis Rue du Général Leclerc, 92442 Issy-les-Moulineaux CEDEX, France, représentée par Patrick CAUSSANEL, dûment habilité à l'effet des présentes;

Frédéric Gillet, né(e) le 18 avril 1957 à Chênes Bougeries, demeurant Chemin Ithurbidéa, 64500 Saint-Jean de Luz, France, de nationalité Française ;

Catherine FAVARD, né(e) le 9 avril 1963 à Paris, demeurant 57 rue Cambronne, 75015 paris, France, de nationalité Française ;

Riss Claude, né(e) le 25 juillet 1939 à Saint Maur des Fossés, demeurant 2 squar Mignot,

75116 Paris, France, de nationalité Française ;

Luc PERROUIN, né(e) le 3 décembre 1951 à NANTES, demeurant 21 boulevard du Montparnasse, 75006 PARIS, France, de nationalité Française ;

VNMC, SAS au capital de 18600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Malo sous le numéro BE 0889 174 848, dont le siège social est situé 16 Paasleliedreef, 9031 Gent, Belgique, représentée par Johan Van Nimmen, dûment habilité à l'effet des présentes ;

LES COSMONAUTES, SAS au capital de 100, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Malo sous le numéro 839925252, dont le siège social est situé 15 BD FEART, 35800 DINARD, France, représentée par Matthieu JARRY, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Damien AVIGNON, né(e) le 30 juin 1992 à Chatenay-Malabry, demeurant 28 rue des 4 Huyes, 41100 Vendome, France, de nationalité Française ;

Damien Robert, né(e) le 20 mai 1970 à Pantin , demeurant 3 , Rue Frederic Passy, 92200 Neuilly-sur-Seine , France, de nationalité Française ;

MADY Vincent, né(e) le 9 octobre 1971 à Paris, demeurant 113 bis rue de la Tour, 75116 PMaris, France, de nationalité Française ;

CDP SHAREHOLDERS, SAS au capital de 5.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Malo sous le numéro 903921229, dont le siège social est situé 4 RUE DU FER A MOULIN, 75005 PARIS 5, France, représentée par Johan Van Nimmen, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Henri Tavernier, né(e) le 22 septembre 1980 à Malestroit, demeurant 42 rue Condorcet, 33300 Bordeaux, France, de nationalité Française ;

(ci-après la «**Collectivité des Associés**»),

Détenant l'intégralité des actions de la Société ;

Rappelant que conformément à l'article 22.1 des statuts de la Société, la consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par l'intégralité des associés de la Société.

Reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- du rapport du Président ;
- des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- du projet de texte des présentes décisions ; et
- d'un exemplaire des statuts de la Société.

à l'effet de statuer, par voie d'acte sous seing privé, sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions ;
- Détermination de la rémunération fixe mensuelle du Président fixée à 4.500 euros net ;
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximum de 28,16 euros, par création d'un nombre maximum de 2815 actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale de 0,01 euro(s) chacune, assortie d'une prime d'émission qui sera déterminée par le Président, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ("**Augmentation de Capital**") ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La Collectivité des Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports du Commissaires aux comptes,

- **donne** acte au Président que toutes les informations nécessaires ont été communiquées dans un délai suffisant pour délibérer en toute connaissance de cause sur l'ordre du jour des présentes décisions, notamment les rapports du Commissaires comptes ;
- **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance, et dans un délai suffisant, de

tous documents et informations nécessaires préalablement à l'adoption des présentes décisions, notamment les rapports du Commissaire aux comptes,

- **reconnait**, en tant que de besoin, que le contenu des rapports du Commissaire aux comptes a été porté à sa connaissance avant la présente décision, et
- **décide**, en tant que de besoin, de renoncer sans réserve à tout droit, contestation, recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de communication des documents d'information relatifs aux présentes décisions.

DEUXIÈME DÉCISION

Connaissance prise du rapport du Président, la Collectivité des Associés **décide** que Monsieur Matthieu Jarry en sa qualité de Président de la Société percevra une rémunération mensuelle fixe de 4.500 euros net, à compter du 1er novembre 2021 pour toute la durée de son mandat social au sein de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, sa compétence pour décider, jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois et dans la limite d'un plafond maximal de 28,16 euros, une augmentation du capital social, en numéraire, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par voie d'émission, au maximum, de 2.815 Actions Nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission qui sera déterminée par le Président, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation (la "**Délégation**");

décide, que, dans ce cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser chaque augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et notamment :

- fixer les conditions d'émission des 2.815 Actions Nouvelles à émettre dont le prix de souscription sera fixé par le Président, étant toutefois précisé que le prix de souscription minimum sera d'un montant de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission minimum de 373,21 euros chacune, soit un prix de souscription minimum d'un montant total de 373,22 euros par Actions Nouvelles ;

- fixer la période de souscription pour chacune des augmentations de capital décidées dans le cadre de la Délégation ;
- recueillir les souscriptions aux 2.815 Actions Nouvelles ;
- recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds ;
- vérifier et arrêter la ou les créances sur la Société des souscripteurs qui libèreraient leur souscription par compensation, faire constater ces écritures par le Commissaire aux comptes et recueillir le certificat opérant cette constatation valant certificat du dépositaire des fonds ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès que toutes les Actions Nouvelles émises auront été souscrites ;
- s'il y a lieu proroger la date de souscription et/ou limiter le montant de chacune des augmentations de capital décidées dans le cadre de la Délégation au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois-quarts du montant total de l'augmentation de capital concernée ;
- constater la réalisation de chacune des augmentations de capital décidées dans le cadre de la Délégation ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait utile et/ou nécessaire à la réalisation de l'émission des 2.815 Actions Nouvelles dans le cadre de la Délégation.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la Délégation consentie prive d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Le Président sera tenu de rendre compte à la collectivité des associés de chaque utilisation qu'il aura faite de la Délégation consentie en établissant un rapport complémentaire conformément aux stipulations de l'article R. 225-116 du Code de commerce. Chacun des rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des associés au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant l'utilisation de la Délégation par le Président, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

QUATRIÈME DÉCISION

La Collectivité des Associés,

connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même code, et sous la condition suspensive de l'adoption de la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés dans le cadre de la ou des augmentations de capital pour lesquelles la Délégation est donnée et de réserver, en cas de réalisation desdites augmentations de capital, la souscription aux 2.815 Actions Nouvelles à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- les associés de la Société,
- les salariés de la Société ou de l'une de ses filiales,
- investisseurs privés de type *business angels* (personnes physiques ou morales), adossés ou non à des réseaux professionnels,

(les "**Bénéficiaires**").

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L227-1 du même code, la Collectivité des Associés décide également de déléguer au Président le soin de fixer la liste précise des Bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites fixées dans le cadre de la Délégation consentie ci-dessus.

CINQUIÈME DÉCISION

La Collectivité des Associés,

connaissance prise des rapports du Commissaire aux comptes et de la proposition soumise par le Président de :

- déléguer au Président, pour une durée de 18 mois à compter de ce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal 50.000 €, par l'émission d'actions nouvelles ordinaires aux salariés et anciens salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, et attribution gratuite d'actions auxdits salariés et anciens salariés,

- donner au Président tout pouvoir pour mettre en œuvre la présente proposition dans les conditions légales et réglementaires et, notamment, pour :
 - déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, ainsi que leur mode et délais de libération et les délais de souscription, et
 - fixer les conditions requises pour bénéficier de l'offre de souscription, ainsi que toute autre modalité de réalisation de l'augmentation de capital.

rejette la proposition du Président de donner une autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

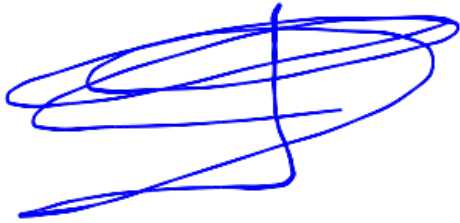
SIXIÈME DÉCISION

La Collectivité des Associés,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment à Blockpulse, 22 rue du Château, 59800 Lille (RCS n° 838 885 820), Attias Guez & Associés, 39 rue de la Gare de Reuilly, BP 20006 75560 Paris cedex 12 (RCS n° 449 274 489), en vue de l'accomplissement au nom et pour le compte de la Société de toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Collectivité des Associés,

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenues de signer électroniquement le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par le biais du service *signaturit.com*.



404bcfa5-ba46-3863-baa2-a0d31c0e885f
2021-10-28 11:25:15 UTC

Matthieu JARRY



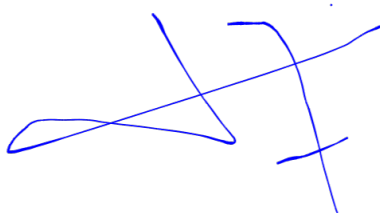
439d10eb-5c8d-38c4-9f85-d134ecf62dcd
2021-10-28 17:36:41 UTC

Dior Decupper



713c913a-b484-31b3-b32b-ddc6eaaffeac
2021-10-28 21:47:52 UTC

Laurent Boillot



0b7fade1-f2dd-3fe6-a5b6-3a2b1b913f7f
2021-10-28 14:26:59 UTC

HVM8 SAS



b21fc298-0455-3757-8555-b1afcd994c64
2021-10-28 10:45:42 UTC

PC EXPERTISE & CONSEIL



545e3cf9-54bf-3f03-b06d-9b1ea023c910
2021-10-28 16:48:57 UTC

Frédéric Gillet



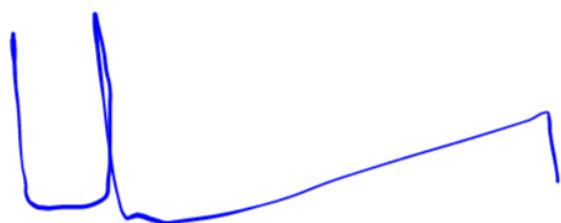
2cac0088-ce03-3fb2-a12f-82cab08063ae
2021-10-28 12:52:10 UTC

Catherine FAVARD



f85e0f12-2fad-3c31-9122-7b606b18d57b
2021-10-28 16:23:51 UTC

Riss Claude



813a1a05-29f9-358b-9648-125a11ce7896
2021-10-28 12:31:50 UTC

Luc PERROUIN



cd3400f2-20b5-3189-bd98-4be210e7bebb
2021-10-28 15:06:03 UTC

VNMC



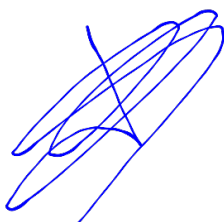
af193647-3cdb-3e8f-bc83-bf659004c47e
2021-10-28 10:50:33 UTC

LES COSMONAUTES



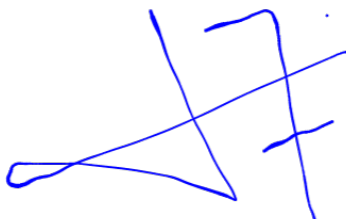
ac07e802-7816-384e-873e-a04a0fa24f8e
2021-10-28 10:06:29 UTC

Damien AVIGNON



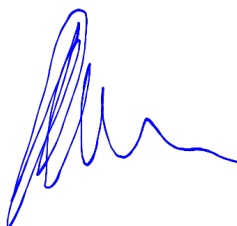
06751f57-7b0f-3353-a9bc-31cefec82752
2021-10-28 12:10:54 UTC

Damien Robert



d955cc63-7610-39d7-ad4b-358992707b1a
2021-10-28 14:25:30 UTC

MADY Vincent



c8108608-3de3-3491-a0de-f221068ec1a7
2021-10-28 18:46:20 UTC

CDP SHAREHOLDERS



31ba9b33-650e-35c8-9393-2e42ad9c49a5
2021-10-28 10:24:33 UTC

Henri Tavernier



Annexe 1

MF & associés

MICHAËL FONTAINE

CDP

Société par actions simplifiée au capital de 116 €
15 Boulevard Féart – 35800 Dinard
841 065 550 R.C.S Saint Malo

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

**Décisions unanimes des associés du 27 octobre 2021
– Décisions n°2 et n°3**

CDP

Société par actions simplifiée au capital de 116 €
15 Boulevard Féart – 35800 Dinard
841 065 550 R.C.S Saint Malo

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décisions unanimes des associés du 27 octobre 2021 – Décisions n°2 et n°3

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes ad hoc de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Président de la compétence pour décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux catégories de personnes suivantes :

- Les associés de la Société ;
- Les salariés de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- Les investisseurs privés de type business angels (personnes physiques ou morales).

Pour un montant de maximum de 28,16 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital, qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des actions ordinaires à émettre, donné dans le rapport du Président.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021

Le commissaire aux comptes,

MF & Associés



MICHAËL FONTAINE



Annexe 2

MF & associés

MICHAËL FONTAINE

CDP

Société par actions simplifiée au capital de 116 €
15 Boulevard Féart – 35800 Dinard
841 065 550 R.C.S Saint Malo

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Décisions unanimes des associés du 27 octobre 2021 - Décision n°4

CDP

Société par actions simplifiée au capital de 116 €
15 Boulevard Féart – 35800 Dinard
841 065 550 R.C.S Saint Malo

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Décisions unanimes des associés du 27 octobre 2021 - Décision n°4

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes ad hoc de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal maximal de 50 000 euros, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Président.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021

Le commissaire aux comptes,

MF & Associés



MICHAËL FONTAINE

CDP

Société par actions simplifiée au capital de 116 €

Siège social : 15 BD FEART, 35800 DINARD

R.C.S. Saint Malo 841065550

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021

Le président de la Société (le "**Président**") rappelle que :

I. Délégation de compétences

Aux termes de résolutions en date du 27 octobre 2021, la collectivité des associés de la Société (la « **Collectivité des Associés** ») a décidé de déléguer au Président, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, sa compétence pour décider, jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum de 28,16 euros, par création d'un nombre maximum de 2815 actions nouvelles de la Société (les "**Actions Nouvelles**") d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission qui sera déterminée par le Président, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation (la "**Délégation**").

Dans ce cadre et sous ces limites, le Président dispose de tous les pouvoirs pour décider et réaliser chaque augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et notamment :

- fixer les conditions d'émission des 2815 Actions Nouvelles à émettre dont le prix de souscription sera fixé par le Président, étant toutefois précisé que le prix de souscription minimum sera d'un montant de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission minimum de 373,21 euros chacune, soit un prix de souscription minimum d'un montant total de 373,22 euros par Actions Nouvelles ;
- fixer la période de souscription pour chacune des augmentations de capital décidées dans le cadre de la Délégation ;
- recueillir les souscriptions aux 2815 Actions Nouvelles ;

- recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds ;
- vérifier et arrêter la ou les créances sur la Société des souscripteurs qui libèreraient leur souscription par compensation, faire constater ces écritures par le Commissaire aux comptes et recueillir le certificat opérant cette constatation valant certificat du dépositaire des fonds ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès que toutes les Actions Nouvelles émises auront été souscrites ;
- s'il y a lieu proroger la date de souscription et/ou limiter le montant de chacune des augmentations de capital décidée dans le cadre de la Délégation au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois-quarts du montant total de l'augmentation de capital concernée ;
- constater la réalisation chacune des augmentations de capital décidée dans le cadre de la Délégation;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait utile et/ou nécessaire à la réalisation de l'émission des 2815 Actions Nouvelles dans le cadre de la Délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, la Délégation consentie prive d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du code de Commerce, le Président est tenu de rendre compte à la collectivité des associés de la Société de chaque utilisation qu'il aura faite de la Délégation consentie en établissant un rapport complémentaire décrivant les conditions de chacune des augmentations de capital réalisées conformément à l'objet de la Délégation. Ce ou ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision du Président, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Enfin, la Collectivité des Associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés dans le cadre de la ou des augmentations de capital pour lesquelles la Délégation a été donnée et de réserver, en cas

de réalisation desdites augmentations de capital, la souscription aux 2815 Actions Nouvelles à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- les associés de la Société,
- les salariés de la Société ou de l'une de ses filiales,
- investisseurs privés de type *business angels* (personnes physiques ou morales), adossés ou non à des réseaux professionnels,

(les « **Bénéficiaires** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L227-1 du même Code, la Collectivité des Associés a également décidé de déléguer au Président le soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre et la catégorie de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites fixées dans le cadre de la Délégation consentie ci-dessus.

II. Augmentation de capital social

Le Président, agissant dans le cadre de la Délégation, a décidé de procéder à une augmentation du capital de la Société, d'une somme totale de 28,15 euros, le portant ainsi de 116 euros à 144,15 euros, par voie de création de 2815 Actions Nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 373,21 euros chacune, soit un montant total de 373,22 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La période de souscription est ouverte jusqu'au 19 novembre 2021 (inclus). Elle sera close par anticipation dès constatation de la souscription de l'intégralité des Actions Nouvelles émises.

Le montant de la souscription doit être déposé dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne, située 4 rue du Chêne Germain 35510 CESSON SEVIGNE, à la seule fin de la réalisation de l'augmentation de capital (IBAN FR7614445202000800428449312).

Les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et décisions antérieures de la collectivité des associés.

Le Président, conformément à la Délégation, a arrêté la liste précise des bénéficiaires de l'émission des Actions Nouvelles, au sein des catégories dont la Collectivité des Associés a fixé les caractéristiques ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites fixées dans le cadre de la Délégation consentie ci-dessus (la " Liste des Souscripteurs").

La liste des Souscriptions figure en **Annexe 1** des présentes.

A l'effet de cette augmentation de capital, le Président de la Société disposait de tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des 2815 Actions Nouvelles ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- s'il y a lieu proroger la date de souscription et/ou limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois-quarts du montant total de l'augmentation de capital concernée ;
- recevoir les versements exigibles sur les 2815 Actions Nouvelles lors de leur souscription ;
- faire dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions ;
- vérifier et arrêter la ou les créances sur la Société des souscripteurs qui libèreraient leur souscription par compensation, faire constater ces écritures par le Commissaire aux comptes et recueillir le certificat opérant cette constatation valant certificat du dépositaire des fonds ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- procéder au retrait des fonds après réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes de formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée et remplir d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital, objet des présentes.

III. Constatation de l'augmentation de capital

Le Président constate, en conséquence de ce qui a été rappelé ci-dessus, et au regard des bulletins de souscription dûment signé, que :

- les 2815 Actions Nouvelles proposées se trouvent souscrites en totalité conformément à ce qui figure dans la liste des Souscripteurs ; et
- Les souscripteurs ont libéré intégralement le montant des souscriptions conformément à ce qui figure dans la liste des Souscripteurs, soit une somme de 1.050.614,30 euros (en ce compris un apport au capital de 28,15 euros et une prime d'émission d'un montant total de 1.050.586,15 euros)

Le Président rappelle que les souscripteurs ont libéré intégralement le montant de sa souscription par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne, située 4 rue du Chêne Germain 35510 CESSON SEVIGNE, à la seule fin de la réalisation de l'augmentation de capital (IBAN FR7614445202000800428449312).

Le Président indique que ces virements ont donné lieu à l'établissement par la banque Caisse d'Epargne Bretagne, d'un certificat du dépositaire des fonds en date du 10 novembre 2021.

En conséquence, le Président constate, à compter de ce jour, la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Conformément à l'article L 225-144 alinéa 2 du Code de commerce, le retrait des fonds sera effectué par le Président sur communication à la Banque du présent procès-verbal certifié conforme par ce dernier, et sans qu'il soit besoin d'attendre l'accomplissement des formalités auprès du registre du commerce et des sociétés.

Enfin, le Président décide, afin de tenir compte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les articles 7 (*Formation du capital social - Apports*) et 8 (*Capital social*) des statuts de la Société :

7 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Par décision des associés en date du 27 octobre 2021 et décisions du Président en date du 27 octobre 2021, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 28,15 euros, assorti d'une prime d'émission totale de 1.050.586,15 euros, représentant une

souscription totale de 1.050.614,30 euros. »

8 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 144,15 euros, divisé en 2815 actions, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, attribuées aux associés et entièrement souscrites et libérées en totalité. »

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par le biais du service *signaturit.com*.



681f5af3-4cad-3110-a389-35f381a28139

2021-11-23 13:40:19 UTC

Le Président



Annexe 1



Liste des Souscripteurs

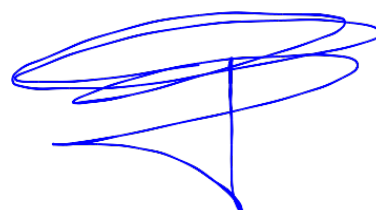
Souscripteur	Montant souscrit (en euros)	Nombre d'Actions Nouvelles souscrites
Bruno Witvoet	100022.96 €	268
Antoine Borde	100022.96 €	268
DXD INVESTMENTS	264986.20 €	710
STONE CAPITAL	50011.48 €	134
BWOOD EQUITY	100022.96 €	268
CDP SHAREHOLDERS	334778.34 €	897
Luc PERROUIN	20153.88 €	54
Catherine FAVARD	29857.60 €	80
Laurent BOILLOT	29857.60 €	80
Lucille GUILLEUX	373.22 €	1
Flamine DESCHAMPS	373.22 €	1
Claude RISS	201,153,88 €	54
TOTAL	1.050.614,30	2.815

CDP

Société par actions simplifiée
Au capital de 144,15 euros
Siège social : 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD
841 065 550 RCS SAINT MALO

S T A T U T S

**Mis à jour par décisions du Président en date du 19 novembre 2021
Prises sur délégations de compétence de la collectivité des
associés de la Société en date du 27 octobre 2021**





SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 3 - OBJET.....	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 - DURÉE.....	4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 - APPORTS.....	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE.....	4
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE.....	6
ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES.....	6
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL.....	7
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL.....	7
ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL.....	8
ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....	8
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL.....	9
ARTICLE 19 – COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	9
ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE	13
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES.....	14
ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES.....	15
ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L’ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	16
ARTICLE 25 - DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIES.....	16
ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS.....	17
ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT.....	17
ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	17
ARTICLE 29 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES.....	18
ARTICLE 30 - LIQUIDATION.....	18

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et aux offres définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **CDP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger, directement et indirectement, les activités suivantes :

- La sélection d'entreprises et de projets susceptibles de bénéficier d'un financement ;
- La sélection d'investisseurs capables d'intégrer un cercle d'investisseurs dotés d'une volonté de financer et/ou d'accompagner des sociétés en quête de financement et de croissance ;
- La mise en relation d'investisseurs et de créateurs de sociétés ou de sociétés recherchant un financement ;
- L'accompagnement des investisseurs dans le cadre des formations adaptées ;
- La prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- La gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou

indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans le même département ou hors de celui-ci, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les soussignés ont apporté la somme en numéraire de 100 euros à la société.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 septembre 2019, le capital social a été augmenté de 13,89 euros pour le porter de 100 euros à 113,89 euros.

Par décisions du Président en date du 27 septembre 2021 pris sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 8 juillet 2020, le capital social a été augmenté de deux euros et onze centimes (2,11 €) par création et émission de deux cent onze actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement.

Par décision des associés en date du 27 octobre 2021 et décisions du Président en date du 19 novembre 2021, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 28,15 euros, assorti d'une prime d'émission totale de 1.050.586,15 euros, représentant une souscription totale de 1.050.614,30 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quarante-quatre euros et quinze centimes (144,15 €).

Il est divisé en quatorze mille quatre cent quinze (14.415) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi, sur décision de l'associé unique ou sur décision collective extraordinaire des associés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou l'assemblée des associés décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décisions de l'associé unique ou par décisions unanimes des associés ou, à défaut, sur décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.



TITRE IV CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toutes les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de celles ayant lieu entre associés de la société, doivent être agréées par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 22.2 des présentes.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou la collectivité des associés trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés sans que celle-ci ne soit à motiver.

Le président de la société dirige, administre et représente la société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société,

à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

Les pouvoirs du directeur général, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, en accord avec le président, lors de la décision de sa nomination. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. Ainsi, il peut être confié au directeur général, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

ARTICLE 19 - COMITÉ DE SURVEILLANCE

19.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité de Surveillance est composé de 11 membres au plus (les « **Membres du Comité de Surveillance** ») nommés par décision collective ordinaire des associés. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité de Surveillance sont nommés pour la durée précisée dans la décision collective des associés procédant à leur nomination. Si aucune durée n'est précisée, ils sont nommés pour une durée illimitée. Les Membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles. Les Membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés. Les fonctions des Membres du Comité de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant

de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

19.2. Statut des Membres du Comité de Surveillance

(a) Rémunération - Les fonctions de Membres du Comité de Surveillance sont exercées à titre gratuit.

Il peut être alloué par le Comité de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Comité de Surveillance.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité de Surveillance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité de Surveillance concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité de Surveillance est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité de Surveillance peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité de Surveillance. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité de Surveillance n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(d) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout Membre du Comité de Surveillance, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

19.3. Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

19.3.1. Rôle consultatif

Le Comité de Surveillance a pour mission de donner un avis sur les questions importantes liées à l'activité de la Société et assurer un contrôle du Président et, le cas échéant, du ou des directeur(s) général(aux). Le Comité de Surveillance et ses Membres (en leur qualité de Membres, sans préjudice de leurs éventuels autres fonctions et pouvoirs) ne peuvent toutefois en aucun cas avoir de rôle et/ou de pouvoir de représentation ou de direction de la Société sauf à exercer les fonctions de Président ou de directeur général dans les conditions visées à l'Article 13.1.

19.3.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Membre du Comité de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Surveillance a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

19.3.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

(a) Catalogue – Majorité – Les opérations et décisions suivantes concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales ne peuvent être décidées par le président (ou les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués) ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant à une majorité simple des Membres du Comité de Surveillance présents ou représentés :

- i. toute décision relative à l'adoption et à la modification du budget annuel du groupe impactant ce dernier de plus ou moins de 20% (la Société et des filiales) ;
- ii. toute décision relative à la création d'une nouvelle activité ou la cessation d'une activité existante ;
- iii. toute décision relative à des investissements de croissance interne portant sur des montants supérieurs à 50.000 euros et non prévus dans le budget annuel approuvé ;
- iv. toute création, dissolution, fusion ou réorganisation de la Société et/ou des filiales, prise et cession de participations et non prévus dans le budget annuel approuvé ;
- v. tout endettement (y compris obligataire) portant sur des montants supérieurs à 50.000 euros (hors endettement courant d'exploitation) et les suretés y attachées et non prévu dans le budget annuel approuvé et, plus généralement, tout cautionnement supérieur à 50.000 euros ; ces montants seront élevés à 100.000 euros dès lors que la Société aura clôturé un exercice bénéficiaire
- vi. toute cession ou transfert d'éléments d'actifs significatifs de la Société et/ou de filiales, en particulier, de droits de propriété intellectuelle et industrielle et résultats de R&D, ainsi que la conclusion de tous contrats de licence exclusif ou la modification de toute licence exclusive sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont la Société et/ou une filiale est propriétaire ;
- vii. toute émission par la Société et/ou les filiales de titres, instruments financiers ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et/ou de filiales et toute réduction du capital de la Société ou des filiales non motivée par des pertes ;
- viii. toute décision relative à la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés ou dirigeants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de valeurs mobilières donnant accès au capital à leurs bénéficiaires ;
- ix. toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou de réserves (y compris toutes primes d'émission) de la Société et/ou de filiales ;
- x. fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels de la Société et/ou des filiales ;
- xi. Toute modification des statuts de la Société et/ou de ses filiales ;
- xii. toute décision de confier tout mandat ou mission en vue de la cession de la Société et/ou de filiales et/ou de l'admission des titres de la Société et/ou de filiales à la cotation sur un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs ;
- xiii. toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou de licenciement par la Société ou d'une filiale des hommes clés, de mandataires sociaux, de cadres dirigeants ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 75.000 euros ;

- xiv. toute renonciation par la Société ou une filiale à se prévaloir d'un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité relativement à un manager ou à un homme-clé ;
- xv. toute décision relative à la nomination et/ou révocation des dirigeants et à la détermination/modification de leur rémunération ;
- xvi. conclusion de toutes conventions avec un dirigeant, un mandataire social ou un associé de la Société et de ses filiales, directement ou indirectement ;
- xvii. toute introduction en bourse de la Société et/ou de ses filiales ;
- xviii. toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable de la Société et/ou d'une filiale ;
- xix. toute décision tendant à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) ou à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au bénéfice de la Société et/ou d'une Filiale dans les limites de l'engagement de la responsabilité des dirigeants.

Les limites en montant ou en valeur indiquées ci-dessus peuvent être révisées à la hausse par le Comité de surveillance (aux conditions de majorité prévues à l'Article II.1.7), pour tenir compte de l'évolution de la Société et des filiales.

b) Limitation des pouvoirs du président de la Société et des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le président de la Société et tout directeur général doivent consulter et demander son autorisation au Comité de Surveillance, donnée dans les conditions prévues ci-dessus, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés à l'Article 14.3.3 précédent. Tout acte passé en violation du présent article engage la responsabilité du président de la Société ou du directeur général, directeur général délégué concerné.

19.4. Organisation du Comité de Surveillance

(a) Organe collégial - Le Comité de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité de Surveillance prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité de Surveillance - Le président du Comité de Surveillance est désigné à la majorité simple des Membres du Comité de Surveillance parmi les Membres du Comité de Surveillance.

Le président organise et dirige les travaux du Comité de Surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Le président exerce ses fonctions de président du Comité de Surveillance pendant la durée de ses fonctions de Membre du Comité de Surveillance.

19.5. Délibérations du Comité de Surveillance

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, soit en visio, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Comité de Surveillance peuvent être également prises, au choix du président et sauf si un Membre du Comité de Surveillance s'y oppose

(étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité de Surveillance à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité de Surveillance perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité de Surveillance d'un acte unanime.

(b) Convocation - Le Comité de Surveillance se réunit au moins 4 fois par an. Les Membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance par le président de la Société, le président du Comité ou par au moins 2 Membres du Comité de Surveillance en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du Comité de Surveillance. Le délai de convocation peut être réduit à 2 jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Membres du Comité de Surveillance. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous participent (au sens du (f) ci-après) à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité, ou, à défaut, par un Membre du Comité de Surveillance choisi par le comité au début de la séance.

(e) Quorum - Le Comité de Surveillance peut valablement délibérer si la moitié au moins des Membres du Comité de Surveillance participent (au sens du (f) ci-après) à la délibération.

(f) Participation - La participation d'un Membre du Comité de Surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité de Surveillance de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(g) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité de Surveillance participants. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(h) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité de Surveillance et par au moins un Membre du Comité de Surveillance ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité de Surveillance par courrier, télécopie ou e-mail au plus tard dix (10) jours après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles doivent être portées à la connaissance du président dans le mois de leurs conclusions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Décisions de l'associé unique - L'associé unique est seul compétent pour exercer les pouvoirs dévolus par la loi aux associés en assemblées générales. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 Décisions collectives des associés - Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Décisions spéciales :

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions ne relevant pas des décisions extraordinaires ou spéciales qui précèdent, sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Forme des décisions - Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

23.2. Modalités des décisions - L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre simple ou lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

23.3. Consultation écrite - En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23.4 Comité d'entreprise - S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises, par l'associé unique ou les associés, les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

23.5 Représentation - Tout associé a le droit de participer personnellement aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son

nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

23.6 Procès-verbaux - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- celles prévues par les dispositions légales.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés HUIT (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.



Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT - PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique ou aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES



Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE IX DISSOLUTION - PERTES CONSTATEES - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - PERTES CONSTATEES

29.1 Dissolution - La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

29.2 Pertes constatées - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'associé unique ou les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Ils représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils paient les créanciers sociaux et répartissent le solde disponible entre les associés.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.



Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.